

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-12

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 29 janvier 2008,
par M. François LONCLE, député de l'Eure

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 janvier 2008, par M. François LONCLE, député de l'Eure, des conditions dans lesquelles se sont déroulées les interpellations et les placements en garde à vue de MM. F.M. et K.M., deux frères, le 12 octobre 2007.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Bien que régulièrement convoqués, M. K.M. et ses parents, n'ont pu être auditionnés par la Commission.

La Commission a entendu M. F.M., ainsi que MM. S.D., J-F.J., L.M., D.L., P.O., C.P., S.T., fonctionnaires de police affectés au commissariat de Val-de-Reuil au moment des faits.

> LES FAITS

Le 12 octobre 2007, aux alentours de 10h00, M. F.M., habitant de Louviers, a aperçu, depuis la fenêtre de son appartement situé au troisième étage d'un immeuble, des fonctionnaires de police qui verbalisaient son véhicule. Il s'est adressé à eux pour contester cette verbalisation.

Une heure plus tard, l'intéressé est sorti de la cage d'escalier de son immeuble. Il a, alors, constaté que les policiers étaient toujours présents. Six policiers tentaient d'interpeller un cyclomotoriste venant de refuser d'obtempérer. M. F.M. s'est de nouveau adressé aux fonctionnaires de police au sujet du timbre-amende.

Le gardien de la paix, M. C.P., a, pour sa part, indiqué avoir été immédiatement insulté et avoir décidé, en conséquence, d'interpeller M. F.M. Agissant en premier, M. F.M. l'aurait empoigné par le col et lui aurait asséné deux coups de poing au visage. L'adjoint de sécurité, M. J-F.J., a renoncé à la poursuite de l'auteur du refus d'obtempérer, pour venir au secours de son collègue.

De son côté, M. F.M. a affirmé que le gardien de la paix C.P. a sorti sa matraque, l'a mise sur sa gorge en lui disant : « Si tu n'es pas content, tu n'as qu'à déchirer le timbre amende » et que, voulant éviter d'être frappé, il a donné un coup sur la matraque pour la faire tomber. Il a alors reçu des coups de poings au visage et il a ensuite tenu le gardien de la paix C.P., à bras tendu par le col, pour le maintenir à distance et éviter d'autres coups. M. F.M. a indiqué s'être ensuite retrouvé à terre après avoir été ceinturé par un autre policier. Il a entraîné dans

sa chute le gardien de la paix C.P. et aurait reçu des coups au sol.

L'arrivée de son frère, M. K.M., accompagné d'amis, aurait interrompu les violences commises à son égard.

Selon les déclarations des policiers, les gardiens de la paix S.T., L.M. et l'adjoint de sécurité L.D. ont établi un périmètre de sécurité entre, d'une part, les gardiens de la paix C.P., M. J-F.J. et D.L., qui tentaient de maîtriser M. F.M. et, d'autre part, l'attroupement qui commençait à se former. M. K.M., le frère de M. F.M. a tenté de s'interposer et il aurait assené plusieurs coups de poing au niveau du flanc droit du gardien de la paix D.L., tout cela en proférant des insultes et des menaces. Les fonctionnaires assurant le périmètre de sécurité sont parvenus à éloigner M. K.M.

M. F.M. a finalement été maîtrisé puis menotté avant d'être conduit au commissariat de Louviers afin d'être présenté à l'officier de police judiciaire de permanence.

M. F.M. s'est vu notifier son placement en garde à vue à 11h50, la mesure prenant effet à compter de 11h25, heure de son interpellation. Il a été placé en garde à vue pour les faits d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, de rébellion et de violences volontaires aggravées.

Les droits afférents à la garde à vue lui ont été notifiés et il a demandé à pouvoir bénéficier d'un examen médical et du concours d'un avocat commis d'office. Il a renoncé au droit de faire aviser un proche et refusé de signer les procès-verbaux.

Vers midi, l'agent de police judiciaire, M. S.T., un des agents interpellateurs qui a ensuite été chargé de la surveillance des cellules de garde à vue, a rédigé un procès-verbal d'incident afin de rapporter des propos tenus par M. F.M. et dont la teneur était menaçante à l'égard du fonctionnaire de police C.P.

Le médecin a visité M. F.M. à 12h45, son état de santé a été jugé compatible avec la mesure de garde à vue. Le certificat médical mentionne que l'intéressé « se plaint d'une gêne à la lèvre supérieure intérieure où il n'y a rien de particulier. »

L'avocat commis d'office s'est entretenu avec M. F.M. de 15h20 à 15h30.

Cinq des six agents interpellateurs, MM. D.L., C.P., L.M., S.T., J-F.J., ont été auditionnés dans l'après-midi, entre 14h30 et 15h35. Quatre d'entre eux ont porté plainte, soit contre l'un des frères M., soit contre les deux. MM. D.L. et C.P. ont tous deux fournis des certificats médicaux constatant leurs blessures.

Au cours de l'après-midi, sur instructions de l'officier de police judiciaire P.O., des fonctionnaires de police se sont rendus au domicile de la famille M. pour procéder à l'interpellation de M. K.M. En l'absence de ce dernier et sur indication des parents, les fonctionnaires de police ont été sur son lieu de travail. Il y a été interpellé à 15h30, puis conduit en garde à vue au commissariat de Louviers. Les droits afférents à la mesure de garde à vue lui ont été notifiés à 15h50. Il n'a pas désiré faire prévenir un membre de sa famille ou son employeur ni faire l'objet d'un examen médical, il n'a pas souhaité non plus s'entretenir avec un avocat. Il a été entendu de 16h10 à 16h50 et a fait l'objet d'un prélèvement salivaire à 18h00.

M. F.M. a été entendu de 16h00 à 17h00 par un agent de police judiciaire.

Le lendemain matin, le 13 octobre 2007, à 10h00, un prélèvement salivaire a été réalisé sur M. F.M. par le gardien de la paix L.M.

L'officier de police judiciaire a rendu compte des investigations au parquet à 10h05. Le magistrat de permanence a donné son accord pour une prolongation de la garde à vue, faire

visiter M. F.M. par un médecin pour vérifier la présence ou non de blessures et procéder à une confrontation entre les policiers intervenants et les frères M.

Une prolongation de la mesure de garde à vue a été notifiée à M. F.M. à 11h10, ainsi que les droits y afférents. Il a renoncé à les exercer.

La confrontation entre les deux frères M. et les policiers a eu lieu de 11h30 à 12h05.

M. F.M. a été conduit au service des urgences du centre hospitalier de Louviers afin d'y subir un examen médical à 13h30. Dans le certificat médical descriptif, le médecin indique avoir constaté une ecchymose à l'angle interne de l'œil gauche avec une mobilité oculaire normale, des pétéchies à la base du cou et des cervicalgies diffuses. Son état a été jugé comme nécessitant une journée de soins sans incapacité totale temporaire.

Un nouveau compte-rendu au parquet a été réalisé à 14h20 et le magistrat de permanence a prescrit de lever les gardes à vue des deux frères M. et de les présenter dans les meilleurs délais au tribunal de grande instance d'Evreux. Les deux gardes à vue ont été levées à 15h00 et 15h10.

Les frères M. ont été déférés devant le procureur de la République, qui leur a notifié une citation à personne pour comparaître à l'audience du 3 décembre 2007.

> AVIS

Concernant les interpellations des frères M. :

Par un jugement du 20 mars 2008, le tribunal correctionnel d'Evreux a prononcé, en audience collégiale, la relaxe des deux prévenus. Suite à l'appel interjeté par le ministère public, la cour d'appel de Rouen, dans une décision rendue le 15 juin 2009, a condamné les deux frères M. à des peines de trois mois de prison avec sursis.

M. F.M. a été reconnu coupable d'outrages et de violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail à l'égard du fonctionnaire de police C.P., et d'avoir résisté avec violence à ce dernier et au gardien de la paix D.L.

Quant à M. K.M., il a été reconnu coupable d'avoir outragé les fonctionnaires de police C.P. et D.L. et d'avoir commis volontairement des violences sur le second.

Conformément à l'article 8 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé de cette décision.

Le parlementaire auteur de la saisine a souhaité l'examen du comportement des policiers qui se sont présentés au domicile de la famille M. et des circonstances exactes de l'interpellation de M. K.M. sur son lieu de travail. A l'appui de sa saisine, le parlementaire a transmis à la Commission des attestations des parents M. indiquant que les policiers qui s'étaient présentés à leur domicile avaient pénétré chez eux et avaient inspecté chaque pièce, avant de se rendre à l'évidence que M. K.M. ne s'y trouvait pas. Ces allégations ne sont corroborées ni par les pièces de la procédure, ni par les déclarations des policiers entendus par la Commission. De plus, la Commission n'ayant pu entendre M. et Mme M. et leur fils M. K.M., qui n'ont pas souhaité répondre à leur convocation, elle n'a pu mener jusqu'à son terme ses investigations sur ces points de la saisine.

Concernant les mesures de garde à vue :

Les mises en garde à vue de MM. F.M. et K.M. étaient justifiées par les besoins de l'enquête. Les mesures n'ont pas excédé le temps nécessaire pour procéder aux auditions, à la confrontation avec les policiers et faire procéder à un nouvel examen médical sur la personne de M. F.M.

La Commission relève qu'un prélèvement salivaire a été pratiqué le 12 octobre sur le seul M. K.M. par un agent qui n'avait pas pris part à l'affaire et que M. F.M. a été soumis au même type de prélèvement le lendemain par un autre gardien de la paix, qui était l'un des agents interpellateurs et l'un des agents qui avaient porté plainte contre lui.

> RECOMMANDATION

La Commission recommande que le fonctionnaire qui procède au prélèvement biologique ne soit pas concerné par l'interpellation, ni par la procédure administrative ou judiciaire en cours.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au procureur général près la cour d'appel de Rouen.

Adopté le 14 décembre 2009.

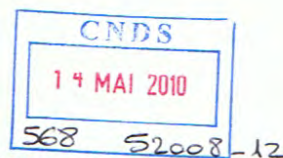
Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2810 - 2800-0

Paris, le **19 AVR. 2010**

Réf. : n° RB/AB

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 décembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les circonstances dans lesquelles se sont déroulées les interpellations et les placements en garde à vue de MM. F et K M , le 12 octobre 2007 à Louviers.

J'observe que la Commission ne constate pas de manquement à la déontologie concernant les mesures de garde à vue prises à l'encontre des intéressés, justifiées par les nécessités de l'enquête. Elle ne relève également aucune atteinte aux droits de la défense dans le traitement du dossier, ni dans le comportement des fonctionnaires de police.

Par ailleurs, je rejoins la préoccupation de la Commission sur la nécessité de faire effectuer les prélèvements biologiques par un fonctionnaire ne participant pas directement à l'enquête. Cette pratique est d'ores et déjà recommandée aux services de police, afin de minimiser les risques d'aggravation de situations potentiellement conflictuelles.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité*
62, boulevard de la Tour-Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10-

Paris, le **31 MARS 2010**

N° 09-14407-A

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire F et K M

Par courrier du 21 décembre 2009 (n° RB/AB), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. François LONCLE, député de l'Eure, et qui porte sur les conditions d'interpellation et de garde à vue de deux frères, MM. F et K M, le 12 octobre 2007, à Louviers (Eure).

Rappel des faits

Le 12 octobre 2007, les policiers verbalisaient le véhicule appartenant à M. F M. Ce dernier contesta la verbalisation et insulta les policiers, qui décidèrent de l'interpeller. Au moment de son interpellation, il se rebella et frappa l'un d'entre eux. Son frère K vint à sa rescousse, proféra des injures et asséna des coups à l'un des fonctionnaires.

Les frères M furent placés en garde à vue puis déférés devant le procureur de la République à Evreux.

Le 15 juin 2009, la cour d'appel de Rouen condamna les intéressés à trois mois de prison avec sursis pour outrages et violences volontaires à personnes dépositaires de l'autorité publique.

Analyse des avis et recommandations de la CNDS

Concernant les interpellations

La Commission prend acte de la décision de justice rendue en seconde instance condamnant les frères M

Concernant les mesures de garde à vue

La Commission reconnaît que la garde à vue et sa durée étaient justifiées par les besoins de l'enquête.

La Commission recommande que le prélèvement biologique soit effectué par un fonctionnaire non impliqué dans une interpellation ou une procédure policière. Aucun texte législatif ou réglementaire ne le prévoit. En effet, s'agissant d'un acte purement technique n'offrant aucune possibilité de partialité à l'encontre de la personne qui en est l'objet, on ne peut que s'interroger sur la suspicion exprimée ici.

Néanmoins, dans la pratique, afin d'éviter d'envenimer une situation potentiellement conflictuelle et dans la mesure du possible, il est recommandé que le fonctionnaire procédant au prélèvement biologique n'ait participé ni à l'interpellation de la personne ni à la procédure administrative ou judiciaire qui s'ensuit.

Cependant, cette disposition se révèle difficile à mettre en œuvre dans les petits services comportant des brigades organisées par vacances.

En l'espèce, le policier qui a effectué le prélèvement sur M. F M n'avait procédé ni à son interpellation ni à son menottage, n'étant chargé que du périmètre de sécurité autour du lieu d'interpellation.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur



Thierry MATTA